



ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS 2010 - 2012

Entre

La Caisse d'Épargne Côte d'Azur dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 2397, représentée par Monsieur Eric SALTIEL en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Ci-après désignée "l'Entreprise",

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical :

Monsieur Robert PASCALONE pour la CFDT,

Madame Mireille AYACHE pour la CFTC,

Monsieur Robert ROMEO pour la CGC,

Monsieur Michel CASTALDO pour la CGT,

Monsieur Bruno AGUIRRE pour FO,

Monsieur Philippe BERGAMO pour le SU,

Monsieur Daniel FOLLEN pour SUD

D'autre part,

Pae

RG

JPS

W *3*

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'Entreprise.

Il marque la volonté des parties signataires, dans le cadre de la politique contractuelle, d'associer financièrement l'ensemble du personnel aux progrès à réaliser et à poursuivre dans l'Entreprise pour atteindre les résultats souhaités.

Les éléments de calcul de l'intéressement reposent sur des indicateurs de PNB et de résultat qui tiennent compte à la fois du développement commercial de l'Entreprise et de sa maîtrise des charges et des risques ; plus difficiles à atteindre compte tenu du contexte économique actuel, ils nécessitent la mobilisation de tous les acteurs de l'Entreprise pour atteindre un niveau de performance satisfaisant.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à son salaire annuel brut et une partie uniforme liée à la présence effective du salarié à son poste de travail.

Conformément aux textes en vigueur, l'intéressement ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise. Les sommes éventuelles attribuées au titre de l'intéressement en application du présent accord, n'ont donc pas le caractère d'élément de salaire au regard du Droit du travail et de la Sécurité sociale. Etant basé sur les résultats de l'Entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et a un caractère aléatoire.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable au personnel titulaire d'un contrat de travail avec la Caisse d'Epargne Côte d'Azur et ayant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe BPCE.

Les salariés du Groupe BPCE dont le recrutement au sein de l'Entreprise intervient en cours d'année et qui remplissent les conditions d'ancienneté susvisées, perçoivent leur prime à due proportion de leur temps de présence au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 2.1 : CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La prime globale d'intéressement (I) est calculée comme suit, I étant égal à I1+I2 :

2.1.1 Formule de base (I1)

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est égale, chaque année, à un pourcentage du Produit Net Bancaire (PNB) commercial et du Résultat Net d'Exploitation (RNE) de l'Entreprise, selon la grille suivante :

I1 = (% PNB commercial) + (% RNE)

	% du PNB commercial	% du RNE
2010	0,80	2,85
2011	0,85	2,85
2012	0,86	2,85

2.1.2 Formule majorée (I2)

En cas de dépassement à la fois des objectifs de PNB commercial et de RNE (hors dividendes) définis et arrêtés chaque année pour l'exercice suivant par les organes de l'Entreprise et sous réserve que le Résultat Net Comptable (RNC) réalisé soit au moins égal au RNC prévisionnel, les pourcentages applicables au différentiel entre le réalisé et l'objectif sont majorés de la manière suivante :

MAJORATION	% du PNB commercial réalisé > à l'objectif	% du RNE réalisé > à l'objectif
2010	1,60	2,85
2011	1,70	2,85
2012	1,72	2,85

En tout état de cause, l'intéressement versé ne doit pas conduire à ce que le RNC soit inférieur à 1,5 fois le montant des intérêts aux parts sociales et aux certificats coopératifs d'investissement, arrêté chaque année par l'Assemblée générale de l'Entreprise.

Le compte de résultat détaillé et l'objectif de PNB commercial pour 2010 validés par le Conseil d'Orientation et de Surveillance pour 2010 font l'objet de l'**annexe 1** du présent accord.

*Exemple sur 2010 : PNB commercial réalisé de 259 Meuros vs un objectif de 254 Meuros
RNE réalisé de 72 Meuros vs un objectif de 69 Meuros*

<i>En Keuros</i>	<i>Assiette</i>	<i>%</i>	<i>Intéressement</i>
<i>Base PNB CO</i>	<i>259000</i>	<i>0,8</i>	<i>2072</i>
<i>Base RNE</i>	<i>72000</i>	<i>2,85</i>	<i>2052</i>
<i>Majo PNB CO</i>	<i>5000</i>	<i>1,60</i>	<i>80</i>
<i>Majo RNE</i>	<i>3000</i>	<i>2,85</i>	<i>85,5</i>
TOTAL			4289,50

ARTICLE 2.2 : PLAFONNEMENT COLLECTIF DE L'INTERESSEMENT

Les sommes éventuellement mises en réserve spéciale de participation augmentées du montant de l'intéressement ne peuvent excéder, au titre de chacun des exercices, 12 % de la masse salariale brute DADS de l'exercice de référence.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 3.1 : REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

La répartition du montant global de la prime d'intéressement est effectuée entre les bénéficiaires définis à l'article 1 comme suit, P étant égal à P1+P2 :

- ➔ Une somme égale à 50 % du montant global d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires, en fonction du temps de travail effectif ou assimilé de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice concerné selon la formule suivante :

P1 = 50% du montant de la prime globale d'intéressement P (temps de travail effectif ou assimilé du bénéficiaire/ temps de travail effectif ou assimilé de l'ensemble des bénéficiaires) ;

Sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes énumérées en **annexe 2** du présent accord.

- ➔ Une somme égale à 50 % du montant global d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré selon la formule suivante:

P2 = 50% du montant de la prime globale d'intéressement P (montant du salaire brut perçu par chaque bénéficiaire/ montant total des salaires bruts versés aux bénéficiaires au cours de l'exercice considéré) .

ARTICLE 3.2 : PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé. Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond des droits susceptibles de lui être attribués est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pas pu être distribuées en application du plafond défini ci-dessus, sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

ARTICLE 3.3 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

L'exercice social de l'entreprise coïncidant avec l'année civile, le calcul du montant global de l'intéressement est déterminé après approbation des comptes par les Commissaires aux comptes et ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale.

Le rapport relatif à la détermination du montant global de l'intéressement est communiqué au Comité d'entreprise au mois de mai de chaque exercice et la prime individuelle d'intéressement est versée à chaque bénéficiaire au plus tard dans la seconde quinzaine du mois de juin.

Au-delà de la date limite de versement, un intérêt légal de retard serait dû. Ce taux, variable chaque année, est déterminé par arrêté du Ministère des Finances.

ARTICLE 3.4 : REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération et sont exonérées de cotisations sociales.

Elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu sous réserve qu'elles soient versées sur le Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article 3-6 du présent accord.

ARTICLE 3.5 : INFORMATION INDIVIDUELLE SUR L'INTERESSEMENT

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement est remise à l'ensemble du personnel de l'Entreprise.

Toute répartition individuelle de l'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire remise à chaque salarié indiquant :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- Le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'Entreprise, reçoit avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles peuvent être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles sont affectées au fonds de solidarité vieillesse.

Be

RG JJS

[Signature]

ARTICLE 3.6 : AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Tout bénéficiaire qui le souhaite peut affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise, dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement du Plan, les sommes ainsi affectées étant exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire de l'intéressement sera informé par note des possibilités et des modalités de versement de tout ou partie au Plan d'Epargne d'Entreprise.

ARTICLE 4 – DUREE, DENONCIATION ET REVISION DE L'ACCORD

ARTICLE 4.1 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'applique donc aux exercices allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Au-delà du 31 décembre 2012, les dispositions du présent accord cessent de produire leurs effets de plein droit.

A l'issue de la période d'application de cet accord, la Direction et les Organisations syndicales se réuniront, afin de juger de l'opportunité d'un nouvel accord.

ARTICLE 4.2 : DENONCIATION

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion :

- Si la dénonciation intervient dans les 6 premiers mois de l'exercice, elle a un effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours (sauf disposition contraire et explicite de l'acte de dénonciation),
- Si elle intervient au-delà de ces 6 mois, elle prend effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

Dans tous les cas, la dénonciation est notifiée au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

Pa

RG JJS

u BS

ARTICLE 4.3 : REVISION

L'accord pourrait être révisé, pendant sa durée d'application, à l'exception de la première année, par accord des signataires si sa mise en œuvre, en raison notamment d'évènements exogènes majeurs, n'apparaissait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant serait négocié entre les parties signataires avant la fin du premier semestre d'une année civile, pour être applicable à ladite année.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision doit obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

ARTICLE 4.4 : PRISE D'EFFET – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature sous réserve de l'absence d'opposition des organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ACCORD

ARTICLE 5.1 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord fait l'objet de la consultation du Comité d'Entreprise le 12 juin 2010.

Le présent accord est déposé en 2 exemplaires dont un exemplaire sur support électronique, à l'initiative de la Caisse, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu de conclusion de l'Accord.

En outre, un exemplaire du présent accord est remis par l'Entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Il en sera de même pour des éventuels avenants à cet accord.

ARTICLE 5.2 : AFFICHAGE & COMMUNICATION

Un communiqué sur le présent accord est affiché sur les panneaux réservés à la Direction pendant un mois complet à la suite de son dépôt. La Direction notifiera le texte du présent accord à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature ainsi qu'à l'ensemble des membres du Comité d'Entreprise.

ARTICLE 5.3 : INFORMATION COLLECTIVE

L'application du présent accord est suivie par la Commission Economique du Comité d'Entreprise.

La Commission Economique du Comité d'Entreprise se réunit chaque fois qu'il y a lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Dans ce cadre, elle peut prendre connaissance des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement sont arrêtés par l'employeur. Ils font l'objet ensuite d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

ARTICLE 5.4 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant la juridiction compétente du siège social de l'Entreprise.

Be

RG-jjs
[Signature]

Fait à Nice, le 29 juin 2010 en 3 exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise,

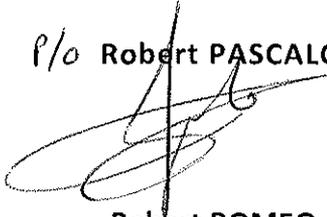
Eric SALTIEL,

Membre du Directoire en Charge du Pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT P/O Robert PASCALONE



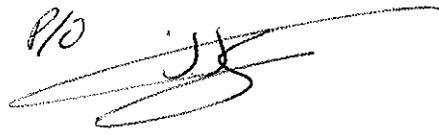
CFTC Mireille AYACHE

CGC Robert ROMEO



CGT Michel CASTALDO

FO Bruno AGUIRRE



SU Philippe BERGAMO

SUD Daniel FOLLEN

ANNEXE 1

LÉGENDE	Budget 2009			Estimation 2009			Budget 2010					
	Montants (M€)	Var. %	%	Montants (M€)	Var. %	%	Montants (M€)	Var. %	%			
MARGE DE CENTRALISATION	3 668	30	0.81%	3 691	30	0.82%	-301	-3	0.00%	3 390	28	0.82%
Ressources commerciales	4 771.6	-140.5	-2.94%	4 517.1	-99.8	-2.21%	5	21.2	0.47%	4 522.2	-78.6	-1.74%
Ressources financières	672.5	-30.6	-4.56%	671.9	-16.4	-2.44%	-14	0.8	0.07%	658.1	-15.5	-2.36%
Trésorerie empruntée	1 987.9	-94.2	-4.74%	2 956.7	-74.9	-2.53%	-138	4.1	0.02%	2 816.2	-70.8	-2.51%
Fonds propres & Provisions	1 141.7	-7.1	-0.62%	1 122.0	-3.0	-0.26%	110	0.4	0.06%	1 231.8	-2.5	-0.20%
PASSIF D'INTERMEDIATION	8 573.6	-272.4	-3.18%	9 267.7	-194.0	-2.09%	-37	26.6	0.28%	9 230.3	-167.4	-1.81%
Crédits	6 918.1	344.9	4.98%	6 496.5	275.3	4.24%	168	-3.6	-0.16%	6 664.5	271.7	4.08%
Trésorerie placée	992.3	47.1	4.75%	2 094.7	61.1	2.92%	-221	-5.5	0.05%	1 874.2	55.7	2.97%
Trésorerie improductive	39.8	0.0	0.00%	56.9	0.0	0.00%	22	0.0	0.00%	79.2	0.0	0.00%
Immobilisations nettes	623.4	30.2	4.84%	619.6	7.8	1.26%	-7	-7.0	-1.13%	612.4	0.8	0.13%
ACTIF D'INTERMEDIATION	8 573.6	422.1	4.92%	9 267.7	344.2	3.71%	-37	-16.1	-0.16%	9 230.3	328.2	3.56%
MARGE D'INTERMEDIATION	8 573.6	149.7	1.75%	9 267.7	150.2	1.62%	-37	10.5	0.12%	9 230.3	160.7	1.74%
Commissions s/OPCVM	1 218.5	8.3	0.68%	1 033.6	5.3	0.51%	-105	-0.5	0.01%	928.3	4.8	0.52%
Commissions s/Assurances	5 010.9	32.7	0.65%	4 839.3	25.3	0.52%	321	2.8	0.02%	5 160.1	28.1	0.54%
Tarification & divers		69.7			75.8			0.1			75.9	
TOTAL COMMISSIONS		110.7			106.3			2.6			108.8	
PRODUIT NET BANCAIRE	18 474	250.3	1.37%	18 432	256.7	1.32%	123	10.3	0.07%	18 708	297.3	1.58%
Frais de personnel		-116.5			-119.4			-1.8			-121.1	
Autres frais administratifs		-97.9			-92.0			-1.4			-93.4	
FRAIS DE GESTION		-214.4	73.6%		-211.4	73.7%		-3.2	1.5%		-214.5	72.2%
RE		75.9			75.4			-0.3			82.7	
Total Marge		108.8			106.3			-0.9			140	
RNE		65.8			60.6			-5.1			68.7	
Gains/pertes s/act. Immob.		0.0			0.3			-0.3			0.0	
RAT		65.8			60.8			-5			68.7	
Résultat exceptionnel		0.0			0.0			0.0			0.0	
IS		-13.3			-18.5			-4.9			-23.4	
RNC		52.5			42.3			-10			45.3	

→ Le **Produit Net Bancaire (PNB) commercial** recouvre l'ensemble des activités dédiées spécifiquement à l'ensemble de la clientèle, à savoir les opérations de collecte, d'octroi de crédits et de ventes de services ; Il exclut donc le PNB généré par la transformation (PNB ALM) par les activités financières et par le holding ;

→ Pour 2010, l'objectif de PNB commercial est de **253,7 millions d'euros**.

Bce

SP RF

[Signature]

ANNEXE 2

PERIODES ASSIMILEES A DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes suivantes :

- ☞ La durée des congés payés de l'année précédente ;
- ☞ Le repos compensateur pour heures supplémentaires ;
- ☞ Le congé maternité, tel que défini par le Statut du Personnel des Caisses d'Epargne et le congé d'adoption ;
- ☞ La période de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- ☞ La durée du congé de formation économique, sociale et syndicale, la durée du congé de formation et de promotion professionnelle, les absences autorisées pour les candidats à certaines fonctions électives ;
- ☞ Les congés exceptionnels pour événements familiaux ;
- ☞ Le temps passé hors de l'entreprise pendant le temps de travail par les salariés en qualité de Conseillers Prud'homaux, dans l'exercice de leur fonction et pour les besoins de la formation à laquelle ils ont droit ;
- ☞ Le temps passé par les Représentants du Personnel dans le cadre des réunions avec l'Employeur et de l'utilisation de leurs heures de délégation légales et conventionnelles ;
- ☞ Le temps passé par les conseillers du salarié à l'exercice de leur mission dans la limite des crédits d'heures légaux.